RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

AH/
Départ : 7669

Ville de
NOUMÉA

ARRETE N° 2026/ 2495
INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE NATATION EN EAU LIBRE LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 EN BAIE DES CITRONS

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n°2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 26 novembre 2025 formulée par la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), relative à l'organisation d'une compétition de natation en eau libre le dimanche 11 octobre 2026 en baie des Citrons enregistrée en mairie sous le numéro PO 12649,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er/

À l'occasion d'une épreuve de natation organisée le dimanche 11 octobre 2026 de 06h00 à 08h45 en Baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	**Latitude (D M D)**	**Longitude (D M D)**
A1	22° 17.803'S	166° 26.281'E
A2	22° 17.814'S	166° 26.236'E
A3	22° 17.811'S	166° 26.171'E
A4	22° 18.032'S	166° 26.173'E
A4'	22° 18.055'S	166° 26.180'E
A5'	22° 18.025'S	166° 26.230'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade est temporairement interdite, à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 09 OCT. 2026
LE MAIRE

MAIRIE DE NOUMEA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes [redacted]	1
Gendarmerie Maritime [redacted]	1
LCN [redacted]	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1